

N°	Thématiques	Questions	Réponses
1	Franchises	En cas d'arrêt de travail lié au COVID-19, quelles est la franchise applicable pour la garantie de prévoyance "exonération des cotisations"?	L'application de la franchise de 90 jours est inchangée.
2	Cotisations	Les procédures de mise en demeure de paiement des cotisations vont-elles être suspendues?	Oui. Durant la période de confinement, les envois de mise en demeure et les processus de recouvrement sont suspendus pour les contrats Protection sociale des TNS et pour les contrats de retraite collective. <b>Par ailleurs, en cas de retard de paiement des cotisations, les garanties des contrats sont maintenues.</b>
3	Cotisations	Les procédures de recouvrement vont-elles être maintenues?	Non. • en cas de retard de paiement des cotisations, <b>les garanties des contrats sont maintenues</b> ; • les envois de mise en demeure et les processus de recouvrement sont suspendus.
4	Cotisations	Un report du paiement des cotisation pendant la période du confinement est il possible?	Oui. Durant la période de confinement, les envois de mise en demeure et les processus de recouvrement sont suspendus pour les contrats Protection sociale des TNS. Les garanties des contrats sont maintenues.  Pour la retraite collective, avec la DSN, <b>l'entreprise doit choisir comment elle règle les cotisations</b> . Aussi, elle aura la possibilité de demander à ne pas être prélevée via la DSN. En temps normal, elle doit ensuite réaliser un télépaiement. Or comme pour la retraite individuelle, Generali suspend le process de mise en recouvrement en cas de non-paiement des cotisations. Aussi, le contrat ne sera pas mis en réduction. Le contrat sera toujours en cours et les garanties de prévoyance associées continueront à s'appliquer.
5	Cotisations	Une annulation des cotisations pendant le confinement est elle possible?	Non. Seule la mise en réduction du contrat est possible, suivie d'une remise en vigueur :  o La demande de mise en réduction de la part du TNS permet l'arrêt du règlement des cotisations ; o La remise en vigueur dans un délais de 6 mois doit être notifiée <b>par mail à Stratégies Sociales : info@strategies-sociales.com</b> ; o Attention, la mise en réduction conduit à la perte des garanties de prévoyance pendant cette période ; o <b>Nous préconisons de préférence une mise en diminution des cotisations du contrat.</b> Prendre contact <b>par mail avec Stratégies Sociales : info@strategies-sociales.com</b> .
6	Cotisations	Quelle est la date limite pour demander l'annulation du prélèvement d'avril ?	Dans ce cas, une annulation ne pourra pas être réalisée. Seule la mise en réduction vous permettra de ne pas régler vos cotisations. <b>Pour ne pas régler la cotisation du mois d'avril, il faut que la demande de mise en réduction soit réalisée avant le lundi 30 mars au matin.</b>